

Dans la lettre de démission qu'il m'a adressée, M. McGregor a pensé que la seule façon de démêler la situation entre lui et moi, afin de justifier sa démission, c'était de faire allusion à certains des avis qu'avait formulés le cabinet et dont je lui avais fait part confidentiellement. Il en fit mention et, lorsque j'ai reçu la lettre, j'ai dit au commissaire: "Cela me met en très mauvaise posture; si l'on publie ces détails, il semblera que j'ai manqué à mon serment quant aux secrets du cabinet". Comme je l'ai déjà déclaré, il répondit: "Ma lettre de démission est confidentielle; vous n'avez pas à la rendre publique, de sorte que je puis fort bien y faire cette révélation". J'ajoutai: "Peut-être; vous pouvez penser qu'elle est de nature confidentielle, mais le Gouvernement ne peut pas prétendre qu'un document de ce genre puisse rester confidentiel". Voilà un cas où, sans que personne soit à blâmer, il y a eu fuite de secrets du cabinet. L'honorable député, qui m'accuse si librement d'avoir violé des secrets du cabinet...

M. Diefenbaker: Je n'ai pas accusé le ministre; j'ai simplement dit qu'il avait levé le rideau.

L'hon. M. Garson: Le député a procédé habilement, mais c'est l'impression qui se dégage de ses paroles. Au cours de ces débats, je n'ai jamais parlé de secrets du cabinet, si ce n'est en ce qui concerne la lettre de démission de M. McGregor, ou encore la déclaration faite par le ministre du Commerce, et qu'il avait le droit de faire, au sujet de son attitude.

Le député veut obtenir de moi l'assurance que je ne me rendrai plus coupable de la faute qu'il me reproche. Je croyais qu'il se faisait de mon intelligence une idée assez haute pour ne pas me demander une assurance semblable. S'il réfléchit un instant aux ennuis auxquels, il doit certes le savoir, il m'a fallu faire face relativement à cette affaire, il peut être assuré que, quand ce ne serait que par seul instinct de conservation de ma part, il n'a rien à craindre à l'avenir.

M. Knowles: "Avez-vous cessé de battre votre femme?"

L'hon. M. Garson: J'allais justement le dire. "Avez-vous cessé de battre votre femme?" est une question captieuse. Si je dis que je ne le ferai pas à l'avenir...

M. Diefenbaker: Mais vous l'avez fait.

L'hon. M. Garson: ...mon honorable ami veut que j'admette indirectement que je l'ai fait dans ce cas-ci. J'affirme que je ne le ferai certainement pas à l'avenir, mais sans admettre, cependant, que je l'ai fait dans ce cas particulier.

Ensuite, l'honorable député a dit que nous avions enlevé aux particuliers le droit de

[L'hon. M. Garson.]

porter une accusation en vertu de la loi. Quelles qu'aient pu être les conséquences de notre action, ou de notre omission en l'occurrence, elle n'a pas eu l'effet qu'il prétend. Le droit de toute personne d'intenter des poursuites en vertu de cette loi n'est ni plus étendu ni plus restreint qu'il ne l'était avant notre exposé de la question.

M. Diefenbaker: Et la période de limitation?

L'hon. M. Garson: Oui, j'en parlerai aussi. Mon honorable ami n'aurait pas à me poser ces questions s'il était un peu plus diligent lui-même. Éminent avocat, il peut lire la loi aussi bien que quiconque. S'il prenait la peine de la lire, il n'aurait pas à poser ces questions. Les deux causes dont il parle, —je parle de mémoire, mais je crois qu'il s'agit bien de ces causes,—sont le *Roi c. Canadian Importers Company Ltd.* et le *Roi c. Elliot*. Je ne suis pas trop sûr de cette deuxième cause mais, dans les deux cas, il s'agissait d'une ligne de conduite continue, sur une période de deux ans. Lorsqu'il s'est agi, dans cette cause, de savoir si la prescription de deux ans s'appliquait, le juge a déclaré que le tribunal n'avait pas à trancher ce point, puisque les faits l'en dispensaient.

M. Diefenbaker: Le premier ministre a fait mention de la cause, portant sur la houille, dans laquelle il a occupé.

L'hon. M. Garson: Il s'agit de la cause des *Canadian Importers*. Je ne crois pas que les remarques de l'honorable député soient pertinentes. Quoi qu'il en soit, il me semble que la question se résume à ceci; la prétendue infraction remontant au 15 septembre 1947 sur laquelle l'honorable député fonde son argumentation n'en était pas une, étant donné la déclaration bien claire de M. Taylor, qui a été le seul à s'occuper de toutes les poursuites et dont le témoignage ne peut, de ce fait, être contredit. C'est ce qu'a démontré M. Taylor. Il a déclaré bien catégoriquement que c'est lui qui a donné les directives et que les sociétés les ont observées à la lettre.

M. Diefenbaker: Le commissaire ne l'a cependant pas cru.

M. MacInnis: Pourquoi les minoteries n'ont-elles pas fait témoigner M. Taylor?

L'hon. M. Garson: L'activité du commissaire chargé des enquêtes sur les coalitions est quasi-judiciaire; il fait enquête plutôt qu'il n'intente de poursuites judiciaires. C'est l'enquête faite par le commissaire qui a entraîné les poursuites judiciaires. On peut être certain,—en ma qualité de procureur général je n'ai jamais cessé de le craindre,—que dans l'éventualité d'une poursuite, M. Taylor au-